

CONCOURS D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF 2012

EQUIVALENCES DE DIPLOME

Le concours sur titres avec épreuves d'assistant socio-éducatif est accessible aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- **pour la spécialité assistant de service social :**
 - Diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
 - Diplômes, certificats ou autres titres mentionnées à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles et délivrés dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;

Les personnes justifiant d'un diplôme européen ou de l'exercice à plein temps de la profession dans un Etat européen, et autorisées à occuper en France un emploi d'assistant de service social, en application de l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisées à concourir.

Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen non titulaire du diplôme d'Etat français doivent obtenir une attestation de capacité et les ressortissants d'autres Etats peuvent être autorisés par le Préfet de région à suivre un stage d'adaptation en vue d'obtenir le diplôme d'Etat.

- **pour la spécialité éducateur spécialisé :**
 - diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- **pour la spécialité conseiller en économie sociale et familiale :**
 - diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale.

Toutefois, les candidats qui ne possèdent aucun de ces diplômes, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours dans les **spécialités éducateur spécialisé et conseiller en économie sociale et familiale**, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes.

Dans le cadre des nouvelles dispositions en matière d'équivalence de diplômes pour se présenter aux concours de la fonction publique, peuvent ainsi être reconnus comme équivalent au diplôme normalement requis :

- un diplôme ou autre titre de formation français ou européen,
- ou un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable,
- ou une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de mêmes niveau et durée que celui du diplôme requis,
- ou une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours,
- ou une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

Il convient cependant de noter que le concours d'assistant socio-éducatif donne notamment accès à la profession réglementée d'assistant de service social, et que l'instruction des demandes d'équivalences de diplômes est particulièrement stricte et rigoureuse.

Pour obtenir cette équivalence de diplôme, il faut saisir une commission qui va examiner le dossier que le candidat doit présenter au plus vite, sans attendre l'inscription au concours.

Pour être autorisé à concourir, le candidat devra avant la clôture des inscriptions avoir déposé une demande d'équivalence de diplôme auprès de la commission adéquate mais aussi disposer au plus tard, le jour de la première épreuve du concours, de la décision favorable de la commission. A défaut, il devra attendre la session suivante de concours pour concourir.

1^{er} cas : Si le candidat possède un diplôme relevant du domaine d'activité de la profession correspondant au concours et délivré par un autre Etat que le France, la commission compétente à saisir est la suivante :

Ministère de l'Intérieur
Direction générale des collectivités locales - Bureau F.P. 1
Commission d'équivalences pour les diplômes
délivrés par des Etats autres que la France (FPT)
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

Reconnaissance du niveau des diplômes étrangers

Les attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France
Département reconnaissance des diplômes
1 avenue Léon Journault
92318 SEVRES cedex

Pour plus de renseignements :
Téléphone : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10
Courriel : enic-naric@ciep.fr
Site internet : www.ciep.fr

2^{ème} cas : Pour les candidats titulaires de diplômes français, autre que ceux requis ou se prévalant de trois ans équivalent temps plein d'expérience professionnelle relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours donne accès (ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis), la commission compétente à saisir est la suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la Commission d'équivalence de diplômes
6-8, rue Marie Curie
BP 37904
21079 DIJON cedex

En se connectant sur le site du CNFPT, à l'adresse www.cnfpt.fr, le candidat a la possibilité de télécharger directement le dossier de demande d'équivalence pour le concours sur titres avec épreuves d'assistant socio-éducatif.

Attention : La saisine de l'une de ces commissions ne vaut pas inscription au concours. Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès du centre de gestion organisateur, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

Décisions des commissions :

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la Fonction Publique Territoriale, de la Fonction Publique d'État et de la Fonction Publique Hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la Fonction Publique Territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.